

Berthou

SEIGNEURS DE KERCADORET, DES FONTAINES, DE KEROURIOU, DE KERVAUDRY,
DE KERVESIO, ETC...



D'or, à un espervier de sable, contourné, tenant un rameau de sinople en main, accompagné de trois molettes d'esperon de sable, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et René Berthou, ecuyer, sieur de Querouriou, faisant tant pour lui que pour escuyers René-François et Guillaume-Joseph Berthou, ses enfans, et dame Magdeleine Crouezé, veusve d'ecuyer René Berthou, sieur de Querversio, conseiller du Roy, juge magistrat criminel de Rennes, mere et tutrice d'escuyers, Jean-Ollivier et René Berthou, leurs enfans ; et Guillaume Berthou, escuyer, sieur de Querily, et Julien Berthou, escuyer, sieur de la Motte, deffenseurs, d'autre part ².

[p. 32] Veu par la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en

1. *NdT* : Texte saisi par Vincent Prudor pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

Parlement le 30^e Juin ensuivant :

Deux extraits de comparutions faictes au Greffe d'icelle : la premiere par ledit sieur de Querouriou, le 5^e Novembre 1668, qui auroit declaré, tant pour lui que sesdits enfants, soutenir la qualité d'escuyers par lui et ses predecesseurs prise et porter pour armes : *D'or à un espervier de sable, contourné, tenant un rameau de sinople en main, accompagné de trois molettes d'esperon de sable, deux en chef et une en pointe* ; la derniere desdites comparutions faite par le procureur des autres deffendeurs, le 7^e Decembre 1668, qui auroit pareillement declaré soutenir ladite qualité d'escuyer pour eux, et porter les memes armes que celles-ci-dessus certees. Les dits extraits signes : Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces dudit sieur de Querouriou, tant pour lui que pour sesdits enfans, sous le sing de maitre Jean de Quergozou, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 21^e Janvier 1669, concluant par icelle à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir et sesdits enfans en la qualité d'escuyers et de noble d'ancienne extraction et dans tous les droits, honneurs, franchises et prerogatives deubs et attribuez à personnes de condition noble, d'avoir, comme ont eu leurs ancestres, armes timbrees, et en consequence ordonner qu'ils seront incerez dans le catalogue des nobles de l'evesché de S^t-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de Querouriou auroit articulé estre dessendu originaiement de Jean Berthou, de son mariage avec dame Catherine le Maistre, qui eurent pour fils aîné Pierre Berthou, lequel fut marié avec dame François Doullou, et de leur mariage issu Jacques Berthou, qui eut pour espouze dame Marie Rocquel, et de leur mariage issu deux enfans, scavoir : Rolland, aîné, et Jean, puisné ; ledit Rolland fut marié avec dame Gillette de Turnegoet, et de leur mariage issu Phelipes Berthou, qui fut marié avec dame Catherine du Houlle, et de leur mariage n'eurent que deux filles, scavoir : Jeanne et Renee Berthou ; que ledit Jan, puisné de Rolland, fut marié avec dame Louise Raison, et eurent pour fils Henry Berthou, qui fut marié avec dame Janne du Houlle, sœur puisnee de ladite Catherine, et de leur mariage est issu escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, Jan, Margueritte et Perronnelle Berthou, ses freres et sœurs puisnees ; ledit sieur de Querouriou a espouzé damoiselle Janne de Quergozou, et de leur mariage est issu lesdits escuyers René-François et [p. 33] Guillaume-Joseph Berthou, leurs enfans ; lequel sieur de Querouriou, pour justiffier laditte filliation et genealogie, que lui et ses ancestres ont toujours pris la qualité d'escuyers et de noble leur appartenant, se sont gouvernes et comportes noblement et advantageusement et se sont allies en fort bonnes et nobles maisons, auroit commencé par lui, en montant, et pour faire voir qu'il a espouzé damoiselle Janne de Quergozou, fille d'escuyer Philippes de Quergozou et de damoiselle Perrine Callo, sieur et dame de Quersalomon, icelui sieur de Quersalomon puisné de la maison de Quergozou, situee en la paroisse de Quemperguezenec, la quelle est une ancienne noblesse ou il y a fiefs, jurisdiction, grand domaine, bois de haute fustaye, taillis, rabines, prerogatives et preeminences en ladite paroisse, evesché de Treguier, duquel mariage avec ladite de Kergozou il a eu pour enfans masles lesdits René-François et Guillaume-Joseph Berthou, il auroit induit trois pieces :

La premiere est l'extrait de ses espousailles avec icelle damoiselle Jeanne de Quergozou, auquel sont desnommez plusieurs personnes toutes de qualité, leurs parents, du 25^e Novembre 1653.

Les deux autres sont deux extraits des papiers baptismaux de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, justifficatifs que lesdits René-François et Guillaume-Joseph Berthou sont issus du mariage dudit sieur de Querouriou avec ladite de Quergozou, des 22^e May 1664 et 17^e Aoust 1667, signes et garantis.

Lequel escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, est fils aîné, heritier principal et noble de Henry Berthou, escuyer, sieur dudit lieu de Querouriou, et de dame Janne du Houlle, fille puisnee d'escuyer Habel du Houlle, sieur de Troncorf, de Queroperts, etc., et de damoiselle Louise le Marant, fille juveigneure de la maison de Penvern le Marant, pres la ville de Morlaix, lesquelles

maisons sont nobles de toute ancienneté, dans lesquelles il y a grand domaine, fiefs, juridictions, moulins, garennes, et de celle de Tronscorf depend la paroisse du Merzer dont lesdits du Houle, seigneurs de Tronscorf, sont seigneurs fondateurs, lequel Habel du Houle fut l'un des deputez du nombre des gentilshommes de l'evesché de Vannes, pour la reformation de la Coutume, ainsi qu'il se void par le procez verbal estant au pied d'icelle ; du mariage desquels Henry Berthou et Janne du Houle sont issus, pour enfants juveigneurs, escuyers Jan Berthou, damoiselles Margueritte et Peronnelle Berthou, lequel Jan fut tué au siege d'Aire, au service de Sa Majesté, sous le commandement de monsieur le maréchal de la Meilleraye ; ce qui auroit été justifié par six pieces :

[p. 34] La premiere est l'extrait de l'age de ladite Janne du Houle, qui justifie qu'elle estoit fille desdits Abel du Houle et Louise le Marant, du 1^{er} May 1590.

Les deux et troisieme sont actes de partage bailles audit escuyer Henry Berthou, sieur de Querouriou, mari espoux de damoiselle Janne du Houle, par escuyer Philippes Berthou, sieur des Fontennes, aussi mari de Catherine du Houle, fille aisnee, heritiere principale et noble dudit escuyer Habel du Houle et de damoiselle Louise le Marant, et sœur germaine de ladite Janne du Houle, en la succession des pere et mere communs desdits du Houle, ou se void qu'il est donné pour partie de partage à ladite Janne du Houle la terre et seigneurie de Quereven, que ladite le Marant, leur mere, avoit eue de la maison de Querberiou, dattez des 25^e Aoust 1615 et 27^e Septembre 1617.

La quatrieme est une transaction passee entre ledit escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, comme filz aîné, heritier principal et noble de ladite damoiselle Janne du Houle, sa mere, et faisant le fait valable pour escuyer Henry Berthou, son pere, et messire Christophle Gouyon, sieur de la Villepierre, mary de dame Janne Berthou, fille aisnee, heritiere principale et noble d'escuyers Philippes Berthou, sieur des Fontaines, et de dame Catherine du Houle, touchant certaines evictions de rentes comprises dans les partages des annees 1615 et 1617.

La cinquieme est un acte d'emancipation faite en la juridiction de Guemené, le 26^e Aoust 1610, de damoiselle Janne du Houle, fille puisnee de deffunts nobles gents Abel du Houle et damoiselle Louise le Marant, sieur et dame de Tronscorf, par l'avis et consentement des parants de la mineure, toutes personnes de qualité.

La sixieme est un acte de tutelle des enfants mineurs d'escuyer Philippes Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Catherine du Houle, sœur de Janne, tous les parants desnommez en laquelle sont qualifiés de messires, escuyers et chevalliers, tant du coté paternel que maternel, du 7^e May 1621.

Lesdites pieces signees et garanties.

Escuyer Henry Berthou, sieur de Querouriou, estoit filz aîné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de la Villeaudren, et de damoiselle Louise Raison, fille d'escuyer Pierre Raison, sieur de Querzenant, et de damoiselle Adelice Riou, la quelle maison de Querzenant, situee pres la ville de Lannion, est une ancienne maison de noblesse, en la quelle il y a fiefs, juridiction, preeminences d'eglize, moulins coulombiers et garennes.

[p. 35] Lequel Henry Berthou eut pour juveigneurs Rolland et Marie Berthou, quel Rolland fut tué au service de Sa Majesté, dans l'armee commandee par monsieur de Vandosme, et ladite Marguerite (*sic*) decedee sans hoirs de corps.

Ce qui auroit été justifié par trois pieces :

La premiere est un acte du 19 Aoust 1587, passé entre noble Jean Berthou sieur de la Villeaudren, et noble Yves le Goff, sieur de Quernavarec, qui justifie le mariage de damoiselle Louise Raison, fille de Pierre Raison, escuyer, sieur de Querzenant, avec ledit sieur de la Villeaudren.

Les deux et troisieme sont une tutelle et continuation d'icelle des enfants mineurs d'escuyer Jan Berthou et de ladite Raison, par lesquelles se void plusieurs personnes de qualité noble, parants des mineurs, au nombre desquels est escuyer Henry Berthou, filz aîné, heritier principal et noble de

Jan, datées des 10^e Juin 1596 et 22^e Janvier 1599, signées et garanties.

Jean Berthou, escuyer, sieur de Querouriou, estoit premier filz juveigneur d'escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Marie Rocquel, fille de nobles homs Guillaume Rocquel et de damoiselle Marguerite Tuongoff, seigneur et dame de Quergolleau, Querpinson, Coatfromant, Quermoisan, la Villedoré, le Chaucheix, la Couronne, toutes maisons nobles et celle de Coatfromant l'une des plus belles et anciennes de l'evesché de Treguyer, ou il y a tout ce qu'on peut desirer dans une maison de noblesse, et de laquelle issu feu messire Yves Roquel, conseiller du Roy en tous ses Conseils, president au mortier au Parlement de Bretagne ; du mariage desquels Jan Berthou et Roquel issu fils aîné, heritier principal et noble, escuyer Rolland Berthou, sieur des Fontaines, lequel de son mariage avec damoiselle Gillette Turnegoet, fille de la Villeraoul, pres S^t-Briec, eut pour fils aîné, heritier principal et noble, Philipes Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, du mariage duquel avec damoiselle Catherine du Houle, fille aisnee, heritiere principalle et noble d'Abel du Houle et de ladite le Marrant, dont a été ci devant parlé, issu deux filles, savoir Janne Berthou, aisnee, qui fut mariee en premieres nopces à messire François de Langourla, seigneur de l'Espinguen, duquel mariage est issue dame Margueritte de Langourla, dame de Crafault, et deux autres sœurs, et en secondes nopces avec messire Pierre ³ Gouyon, sieur de la [p. 36] Villepierre ; et Renee, puisnee, à escuyer Pierre Guillier, sieur de Querveno, duquel mariage il n'y a enfans ; Rolland Berthou, fils aisnee, heritier principal et noble de Jacques, eut pour premier puisné ledit Jean Berthou, ayeul du sieur de Querouriou, et pour autres juveigneurs escuyers Charles, Prigeant, Guillaume et Ollivier Berthou, damoiselles Margueritte, Jacqueline, Peronnelle et Catherine Berthou, deux desquelles ont été mariees, scavoir : Peronnelle à escuyer Jan de la Noe, sieur de Querederne, et ladite Catherine à escuyer Gilles de Querimel, sieur de Garzambic, et les autres puisnes et puisnees étant decedés sans hoirs, leurs successions ont été recueillies collateralement par ledit Philipes Berthou, sieur des Fontaines, ce qui auroit été justifié par six pieces :

La premiere est le contract de mariage de noble escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, avec ladite Marie Rocquel, fille de la maison de Goasfromant, du 11^e Juin 1537.

La seconde est le partage avantageux donné par noble escuyer Rolland Berthou, sieur des Fontaines, fils aîné, heritier principal et noble de noble gents Jacques Berthou, escuyer, et damoiselle Marie Rocquel, ses pere et mere, à Jan Berthou, escuyer, sieur de Querouriou, son frere juveigneur, aux successions de leurs père et mere communs, ou les qualites ci devant sont reconnues et qu'ils estoient fondes à prendre esdites successions, savoir ledit sieur des Fontaines, heritier principal et noble, et comme tel devoit estre saisi d'icelles successions, et ledit sieur de Querouriou, comme l'un des juveigneurs, qui estoient sept en nombre pour le regard de la succession de leur pere, et en la succession de leur mere au nombre de dix juveigneurs, en étant decédé trois sans hoirs de corps apres le deceds de leur pere et autant le deceds de leur mere, auxquels ledit Rolland succeda au tout collateralement, comme aîné, et est reconnu respectivement par les partyes que les successions estoient nobles et devoient estre partagees noblement, savoir les deux tiers à l'aîné, outre le preciput, à la Coutume, du 5^e Novembre 1594.

La troisieme est un partage donné à escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, mary de damoiselle Marie Roquel, par nobles homs Gilles Roquel, sieur de Gouasfromant, son frere, aux successions des pere et mere communs desdits Roquel, avec promesse de faire assiette dudit partage, du 11^e Janvier 1559.

La quatrieme est le partage diffinitif donné par noble et puissant Jan de Lannion, [p. 37] sieur de Gouasfromant, Quergolleau, Querpinson, la Villedoré, mary de Marie Roquel, à noble escuyer Rolland Berthou, sieur de Quercadoret, du Minihy, filz aîné, heritier principal et noble de deffunte demoiselle Marie Roquel, dame des Fontaines, sa mere qui sœur ⁴ estoit de ladite Marie Roquel,

3. Il faut lire Christophe au lieu de Pierre.

4. *NdT* : Elle n'était pas sa sœur mais sa tante, cf. Paul DU BREIL DE PONTBRIAND, *Histoire généalogique de la maison du Breil : supplément aux additions et corrections*, 1895, p. 22.

mariee audit de Lannion, en la succession des sieur et dame de Gouasfromant, ce qui marque encore que ceux de la maison du sieur de Querouriou se sont allies en fort bonnes et anciennes maisons de noblesse, Jacques Berthou ayant espousé la fille puisnee de la maison de Gouasfromant et ledit sieur de Lannion l'aisnee, du 5^e Juin 1589.

Les cinq et sixieme sont deux pieces justificatives des mariages desdictes Catherine et Perronnelle Berthou avec lesdits sieurs de Garzambic de Querimel et de Querderne de la Noe, personnes de qualité, dattees des 13^e Juin 1513 ⁵ et 10^e Novembre 1626.

Lequel escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, estoit filz aîné, heritier principal et noble d'escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Françoise Dollou, fille de la maison noble de Pontlo, ce qui auroit été justifié par sept pieces :

La premiere est un partage donné par Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, comme filz aîné, heritier principal et noble de Pierre Berthou, à damoiselle Marie Berthou, sa sœur, tant en la succession de leur pere commun qu'en celles de damoiselle Françoise d'Ollou, leur mere, et Catherine le Maistre, leur ayeulle, par lequel se void que la qualité d'heritier principal et noble est donnee audit Jacques et que le partage avoit été demandé par damoiselle Marie Berthou, au noble comme au noble et au partable comme partable, à la Coutume, datté du 3^e Juillet 1544.

La seconde est un rolle des gentilshommes bailles au sieur de Pommorio Chestien, auquel est employé Jacques Berthou, sieur des Fontaines, capitaine de la paroisse de Saint-Qué, du 4^e Novembre 1572.

La troisieme est un mandement de continuation et confirmation de Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, en la charge de capitaine des paroisses de Saint-Qué et Treveneuc, du 21^e Juin 1573, par le duc de Monpencier, pair de France, souverain de Dombes et lieutenant general pour le Roy en Bretagne.

La quatriesme est un rolle des gentilshommes sujets à l'arriere-ban de l'evesché de Saint-Brieuc, baillé et distribué suivant le commandement de monsieur de Bouillé, [p. 38] gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Bretagne, auquel rolle est employé Jacques Berthou, sieur des Fontaines, du 6^e Juin 1576.

La cinquiesme est un autre mandement de monsieur le duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Bretagne, portant continuation du sieur Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, en la charge de capitaine des paroisses de Saint-Qué et Treveneuc, du 22^e Decembre 1585.

La sixiesme est un rolle des monstres generalles des nobles de la juridiction du ressort de Gouellou, en l'esvesché de Saint-Brieuc, tenues à Lamballe, au folio 6, recto, duquel est Jacques Berthou Fontaines, present à cheval, en archier, du 13^e Juin 1543.

La septiesme est un extrait de la Chambre des Comptes de cette province, auquel se void au folio 6, recto, au livre des reformations du 28^e mars 1535, en la ville de Moncontour, des eveches de Saint-Brieuc, Treguyer, Leon et Cornouaille, la maison et metayrie des Fontaines, que tient Jacques Berthou, fils mineur de Pierre Berthou, lesquels les tresoriers fabriques, enquis et interroges touchant ladite information, disent avoir veu vivre comme gentilshommes.

Lequel escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de Quercadoret et des Fontaines, et de damoiselle Catherine le Maistre, d'extraction noble, et eut pour frere puisné escuyer Jan Berthou ; apres le deceds duquel Jan Berthou, leur pere commun, ledit Pierre Berthou, sieur des Fontaines, comme filz aîné, heritier principal et noble, donna partage à Jan, son frere puisné, en la succession de leurdit pere, ce qui auroit été justifié par deux pieces :

La premiere est le partage avantageux donné par ledit escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, filz aîné, heritier principal et noble de Jan Berthou, à Jean Berthou, son frere juveigneur,

5. Il faut sans doute lire 1613.

en la succession de leur pere commun, du 7^e Juin 1511.

La seconde est une transaction entre Catherine le Maistre, dame de Quercadoret, veuve de Jean Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, et Jacques Berthou, sieur dudit lieu des Fontaines, heritier principal et noble dudit Jean, par representation de Pierre, son pere, lequel estoit aussi filz aîné, heritier principal et noble dudit Jan Berthou, touchant les demolitions et aliennations faictes par ladite le Maistre sur la maison et maitayrie noble nommee la Marre, au quartier de Penthevre, lui baillé pour assiette et emplacement de son domaine lui acquis par le deceds de Jan Berthou, son mary, du 30^e Juin 1543.

[p. 39] Ce qui est encore prouvé par quatre actes :

La premiere est ce partage du 3^e Juillet 1544, ci devant certé, ou il se void qu'escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, comme filz aîné, heritier principal et noble de Pierre, donne partage à damoiselle Marie Berthou, sa sœur, en la succession de ladite le Maistre, leur ayeulle.

Les deux et troisieme sont deux actes des 8^e Febvrier 1543 et 1^{er} Juin audit an, auxquels se justifie que Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, estoit filz aîné, heritier principal et noble de Pierre et damoiselle Françoise Dollou ; que ledit Pierre Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, estoit aussi fils aîné, heritier principal et noble de Jean Berthou, escuyer, et de damoiselle Catherine le Maistre, sieur et dame de Quercadoret, des Fontaines, etc.

Et la quatrieme est l'extrait de la Chambre des Comptes de cette province, lequel justifie six choses :

La premiere, le mariage desdits Jan Berthou et Catherine Le Maistre.

La seconde, que icelui Jan est employé au libre de la reformation des feux, du 18^e Avril 1453, ou il est au rang des nobles.

La troisieme, qu'il a comparu aux monstres generales des nobles sujets aux armes de l'evesché de Saint-Brieuc, en l'an 1480, en equipage de personne de qualité.

La quatrieme, qu'il comparut aux monstres generales dudit evesché de Saint-Brieuc en archier en brigandines, salade, espee, arc, vouge et un cheval, en l'an 1483.

La cinquieme, qu'il estoit seigneur des Fontaines et que Pierre Berthou estoit son filz.

Et la sixieme, que lesdits Jean et Pierre Berthou, pere et fils, estoient nobles et s'estoient toujours comportez noblement.

Induction d'actes et pieces de dame Magdeleine Crouezé, veuve d'escuyer René Berthou, sieur de Querversio, conseiller du Roy, juge magistrat criminel de Rennes, mere et tutrice d'escuyers Jan-Ollivier et René Berthou, sous le seing dudit Berthou, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 21^e Janvier 1669, par laquelle elle conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre maintenir lesdits Berthou, ses enfents, aux qualites d'escuyers et de nobles, eux et leurs dessendants, comme issus d'ancienne extraction et gouvernement noble, dans les droits, honneurs, prerogatives et preceances deus et attribues à personnes de condition noble et à porter [p. 40] armes timbrees, comme ont fait leurs ancestres, et en consequence ordonner qu'ils seront inceres dans le catalogue des autres gentilshommes de l'evesché de Saint-Brieuc.

Arbre genealogique desdits Jan-Ollivier et René Berthou, par laquelle elle auroit articulé qu'ils sont dessendus originaiement de Jan Berthou, filz juveigneur d'autre Jan Berthou et Catherine le Maistre, lequel avoit pour frere aîné Pierre Berthou, sieur des Fontaines, duquel le sieur de Querouriou Berthou, deffendeur, est descendu ; ledit Jan Berthou espouza Janne Le Bras et eurent trois enfents, savoir : Pierre, aîné, Rolland et Marie Berthou, puisnes ; lequel Pierre, aîné, fut marié avec Perronnelle le Veer, duquel issurent Guillaume Berthou, aîné, Yvon, Vincent et Françoise, puisnes ; duquel Vincent, puisnés, ledit Guillaume Berthou, deffendeur, est issu ; que ledit Guillaume Berthou, aîné, espouza Françoise Hemery et eurent pour enfents René Berthou, aîné, et Julien Berthou, sieur de la Motte, deffendeur, et Julienne Berthou, puisnes ⁶ ; ledit René

6. Il y a ici une erreur de filiation. René, Julien et Julienne étaient en effet les petits enfants et non les enfants de

Berthou, aîné, espouza Magdeleine Crouezé et de leur mariage est issu lesdits Jean-Ollivier et René Berthou, leurs enfentz ; tous lesquels se sont comportez et gouvernez noblement, tant en leur partages que biens, et ont toujours pris la qualité de nobles et d'escuyers.

Et pour justiffier que de ladite dame de Querversio, de son mariage avec escuyer René Berthou, sont issus lesdits escuyers Jean-Ollivier Berthou, leur fils aîné, René Berthou, et Magdelaine Berthou, juveigneurs, desquels, apres le deceds de leur pere, elle a été instituee tutrice, elle auroit induit trois pieces :

Les deux premieres sont deux extraits de papiers baptismaux de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, justifficatifs que lesdits Jan-Ollivier Berthou et René Berthou sont issus du mariage desdits sieur et dame de Querversio, dattes des 5^e Aoust 1652 et 29^e Juillet 1656, et au délivré du 19^e Novembre 1668, signé : Chassel, pretre, recteur dudit Saint-Germain.

La troisieme est une sentence rendue au présidial de Rennes, portant l'institution de ladite dame de Querversio à tutrice des enfents de son mariage avec ledit escuyer René Berthou, auquel il se prouve que ledit escuyer Jean-Ollivier Berthou est leur filz aîné et lesdits René et Magdelaine juveigneurs, du 3^e Febvrier 1657, estant sur veslin, signee : Courtoys, greffier.

[p. 41] Lequel escuyer René Berthou, sieur de Querversio, juge magistrat criminel de Rennes, estoit filz aîné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de Quervaudry, et de damoiselle Guillemette Turcelin, et eut pour juveigneurs escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, et damoiselle Julienne Berthou, laquelle auroit été mariee au sieur de la Villemarquer du Boisgeslin, de la maison d'Equivy, dont l'aîné est representé par monsieur le president de Mesneuf, ce qui auroit été justifié par trois pieces :

La premiere est le contract de mariage dudit escuyer Jan Berthou, sieur de Quervaudry, et de ladite Turcelin, du 18^e Aout 1619, sur veslin, signé : le Moulmier et Mazette.

La seconde est le contrat de mariage de damoiselle Julienne Berthou avec le sieur de la Villemarquer du Boisgeslin, du 16^e Janvier 1646, par lequel les sieur et dame de Quervaudry donnent partage à icelle Julienne en leurs successions futures, et au bas d'icelui sont plusieurs actes justifficatifs que ladite dame de Querversio, comme mere et tutrice de ses enfents de son mariage avec escuyer René Berthou, lequel estoit filz aîné, heritier principal et noble de Jan, a parachevé le payement dudit partage.

Et la troisieme est autre partage avantageux donné par icelle dame Magdelaine Crouezé, dame de Querversio, veuve de messire René Berthou, comme mere et tutrice de leurs enfents, à escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, l'un des enfents puisnes des sieur et dame de Quervaudry, auquel la qualité de noble est reconnue, que les ancestres desdits Berthou estoient de condition noble, qu'ils se sont toujours gouvernes comme personnes de cette qualite, meme que le sieur de Launay Quervaudry, leur pere et leurs autheurs ont en pareil partagé noblement et avantageusement leurs successions, du 9^e Avril 1661, avec les actes au pied, signez : Gohier et Chabant, notaires, sur veslin.

Lesquel escuyer Jan Berthou, sieur de Launay Quervaudry, estoit filz aîné, heritier principal et noble d'escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quervaudry, et de damoiselle Françoise Hemery, laquelle avoit été mariee en premieres nopces avec escuyer François Harscouet, sieur de Querversio, dont il y eut enfents, ce qui auroit été justifié par trois pieces :

La premiere est une curatelle des enfents mineurs du mariage de damoiselle Françoise Hemery avec ledit Harscouet, faite apres son second mariage avec ledit escuyer Guillaume Berthou, du 30^e Juillet 1585, signé : Leno.

La seconde est un contract de mariage d'escuyer Claude de Rosmar, sieur de [p. 42] Saint-Georges, avec damoiselle Renee Berthou, fille dudit escuyer Guillaume Berthou, sieur de

Guillaume Berthou et de Françoise Hemery. Leurs père et mère se nommaient, ainsi qu'on le verra par les actes rapportés plus loin, Jean Berthou et Jeanne Turcelin.

Quervaudry, et de ladite Hemery, ou il se void qu'escuyer Jean Berthou, sieur de Launay, estoit filz aîné dudit Guillaume et de ladite Hemery, et qu'ils ont donné partage, par iceluy, à ladite Renee Berthou, en leurs successions futures, du 9^e Juin 1610, signé : Guillemot.

Et la troisieme est un partage et transaction entre nobles homs Jean Berthou, sieur de Launay, et nobles homs Raoul Harscouet, sieur de Querversio, filz aîné, heritier principal et noble de damoiselle Françoise Hemery, de son premier mariage, touchant la succession de ladite Hemery, du 9^e Aoust 1623, signé : Raoul Harscouet, le Magron et Compadre.

Ledit escuyer Guillaume Berthou estoit issu du mariage d'escuyer Pierre Berthou et de damoiselle Perronnelle Le Veer, sieur et dame de Quervaudry, et eut pour juveigneurs escuyers Yvon et Vincent Berthou et damoiselle Françoise Berthou, ce qui auroit esté prouvé par deux pieces :

La premiere est une transaction et partage avantageux entre escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quervaudry, fils aîné, herittier principal et noble de Perronnelle le Veer, et escuyer Jacques le Veer, sieur du Traon, touchant le partage deub à ladite le Veer en la succession de leurs pere et mere communs, du 13^e Mars 1614, signé : le Roux, notaire.

La seconde est autre acte de transaction et partage avantageux donné par ledit escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quervaudry, comme fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Pierre Berthou et de ladite le Veer, à Yvon, Vincent et Françoise Berthou, ses juveigneurs, aux successions de leur pere et mere, par lequel ils ont recongnu respectivement le gouvernement noble de leurs predecesseurs de tout tems immemorial et qu'ils ont est partagez avantageusement, sçavoir les deux tiers à l'aîné, outre le preciput en chacune des successions et les harnois de guerre, et l'autre tiers aux puisnes, apres le deceds de partye desquels cadets sans hoirs, leur droit vient par reversion à l'aîné, qui seul les doit recueillir, du 14^e Juin 1596, signé : Guillaume Berthou, V. Berthou, Yves Berthou, le Chaponnier, Duperrier et le Cogniec.

Lequel escuyer Pierre Berthou, sieur de Quervaudry, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou et de damoiselle Jeanne le Bras, sa compagne, et eut pour juveigneurs Rolland et Marye Berthou, ce qui auroit été justifié par trois pieces :

[p. 43] La premiere est la tutelle des enfents mineurs desdits Jean Berthou et Janne le Bras, par laquelle se void que ledit Pierre Berthou estoit leur fils aîné, heritier principal et noble, lesdits Rolland et Marye Berthou, juveigneurs, et que escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, leur oncle, fut institué leur tuteur, du 2^e May 1522, signé : Bizier, passe.

La seconde est une demande faite par ledit Pierre Berthou, comme fils aîné, heritier principal et noble de Jan Berthou et Janne le Bras, à Catherine le Maistre, son ayeulle, ayant esté sa tutrice, pour lui rendre compte de la gestion, meme de celle d'escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, qui avoit esté son tuteur avant ladite le Maistre, du 19^e Janvier 1540, signé : le Paige, avocat, et Maillart.

La troisieme est le partage avantageux baillé par ledit Pierre Berthou à Rolland et Marye Berthou, ses frere et sœur juveigneurs, en la succession d'escuyer Jan Berthou, leur pere commun, auquel partage ledit Pierre est qualifié heritier principal et noble dudit Jan, du 9^e Mars 1540, signé : Jahouen et Maillart.

Ledit escuyer Jan Berthou estoit issu du mariage d'autre escuyer Jan Berthou et de damoiselle Catherine le Maistre, sieur et dame de Quercadoret et des Fontaines. Laquelle le Maistre se convolua en secondes nopces avec nobles homs François Poences, dont issu plusieurs enfents, ce qui auroit esté prouvé par deux pieces :

La premiere est un acte de partage avantageux ci-devant certé, donné par escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, comme fils aîné, heritier principal et noble de Jan, audit Jean Berthou, son frere juveigneur, en la succession de leur pere commun, du 7^e Juin 1511, signé de messieurs de la Bourdonnaye et Raoul, conseillers, et Frangeul, adjoint.

La seconde est une comparution des convenus nommez pour l'assiette dudit partage, du 25^e

Juin 1511, signee : du Maugouer, passe.

Ce qui auroit esté encore justiffié par l'acte du 19^e Janvier 1540 cy-devant certé, lequel fait voir que ladite le Maistre, veusve dudit Jan de Berthou, estoit seconde tutrice desdits Pierre, Rolland et Marye Berthou, enfents dudit Jan, lequel estoit aussi fils d'icelle le Maistre.

Laquelle dame de Querversio, appres avoir justiffié la qualité et comportement noble des ancestres desdits Jan-Ollivier Berthou et René Berthou, leurs alliances en bonnes et nobles maisons et la possession par eux faittes de maisons nobles de tout temps, [p. 44] memes en un temps auquel il n'estoit permis que aux nobles de les posseder, pour justiffier qu'ils ont faits services d'armes dans la milice et ont esté consideres comme personnes de qualité noble, à cause desquels services ils ont esté exemptes de fournir de logix, fourages et autres choses pretendues par les compagnies et gents de guerre, ont esté deputes pour la conservation des canons et autres monitions militaires et par les Estats de cette province au nombre des gentilshommes, auroit été induit huit pieces :

La premiere est une exemption de logix et fourages accordee par Monsieur le prince de Dombes, gouverneur de Dauphiné, lieutenant general pour le Roy en ses armées de Bretagne, aux sieurs de Queraudry et de Querversio, de l'an 1591, signee : Henry de Bourbon, et par mondit seigneur le prince : Braffet.

La seconde est une attestation des services de d'escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quervaudry, et d'un de ses freres, armé à cheval leger, exempts neantmoins de la faction, estant juveigneur, du 19^e Novembre 1591, signee et scelee.

La troisieme est une autre exemption de mondit sieur le prince de Dombes, du 14^e Febvrier 1592.

La quatriesme est un estat et certification des canons, poudres et autres monitions militaires, fait faire par escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quervaudry, commis et député à cette fin, des 23, 24 et 25^e May 1598.

Les cinq, six et septiesme sont trois actes de deputation du sieur de Quervaudry au nombre des gentilshommes, par les Estats de la province, pour veriffier les estats, receptes et depenses faittes par leur tresorier, des 26 et 27^e Octobre 1595.

Et la huitiesme est un acte de declaration des heritages que escuyer Jan Berthou, sieur de Launay, Quervaudry et Kerversiou, possedoit, sujets à l'arriere-ban, du 20^e Octobre 1636.

Lesdites huit pieces signees et garanties.

Induction d'actes et pieces de Guillaume Berthou, sieur de Querilly, deffendeur, sous le seing dudit Berthou, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 21^e Janvier present mois, par laquelle il conclud à ce qu'il pleust à la Chambre le maintenir en la qualité d'escuyer et de noble, comme issu d'ancienne extraction et de gouvernement noble, dans tous les droits, honneurs, prerogatives et preceances deubs et attribuez à personnes de condition advantageuse, à porter, comme ont fait ses ancestres, armes timbres, qui sont ci-dessus certees, et en consequence [p. 45] ordonné qu'il sera inseré dans le catalogue des autres gentilshommes de l'evesché de Saint-Brieuc.

Un extrait tiré des papiers baptismaux de la paroisse de Pleguyen, par lequel conste que Guillaume, filz de noble Vincent Berthou et de noble dame Françoisse du Maugouer, sa compagne, fut baptisé le 2^e Septembre 1603 ; ledit extrait datté au delivré du 3^e Aoust 1666, signé : François Cornillet, recteur.

Autre induction d'escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, sous le seing dudit Berthou, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy, le 21^e Janvier 1669, par laquelle il conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la qualité d'escuyer et de noble, comme issu d'ancienne extraction et gouvernement advantageux, et dans tous les droits, honneurs, prerogatives et preceances deubs et attribues à personnes de condition noble et à porter armes timbrees, comme ont fait ses ancestres, qui sont celles-ci-dessus certees et en consequence ordonné qu'il sera inseré dans le catalogue des autres gentilshommes de l'evesché de Saint-Brieuc.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit par devant ladite Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits René, autre René-François, Guillaume-Joseph, Jean-Ollivier, autre René, autre Guillaume et Julien Berthou nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyers et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au rolle et catalogue de ceux de la juridiction de Saint-Brieuc.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 30^e Janvier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Série E, titres de famille.)

